

**Arrêté 2026-DDT/SERAF/N°6
du 21 AOÛT 2026
fixant la date des vendanges 2026
pour les vins de l'appellation d'origine contrôlée
« Moselle »**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;
- VU L'arrêté du 8 juin 2026 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Moselle » ;
- VU la demande du délégué territorial adjoint de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 17 août 2026 ;
- VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

DÉCIDE

Article 1er :

Après avis de l'organisme de défense et de gestion de l'AOC Moselle et sur proposition du délégué territorial adjoint de l'Institut national de l'origine et de la qualité, la date de début des vendanges pour les vins de l' « AOC Moselle » est fixée au :

- 22 août 2026 pour tous les cépages.

Si l'état sanitaire ou la maturité le nécessite, des pré-vendanges peuvent être réalisées pour tous les cépages, sur demande individuelle écrite adressée au plus tard la veille de la vendange avant 12h, du lundi au vendredi, aux services de l'INAO de Colmar : Maison du vin d'Alsace 12, avenue de la foire aux vins 68012 COLMAR Cedex - Tél : 03 89 20 16 80 - inao-colmar@inao.gouv.fr

Une copie sera également adressée au service d'économie rurale agricole et forestière de la direction départementale des territoires, à l'adresse électronique suivante :
ddt-seraf@moselle.gouv.fr

Les informations suivantes doivent obligatoirement être fournies :

- coordonnées du demandeur
- références d'une ou des parcelles concernées : commune, lieu-dit, section, numéro et surface
- cépage
- maturité constatée
- date prévue de la vendange.

Toute demande de dérogation est examinée par les services de l'INAO.

Suite à une demande complète, le viticulteur recevra un accusé-réception de la part des services de l'INAO. Des agents de l'INAO pourront être amenés à contacter le viticulteur pour contrôler les maturités et l'état des parcelles. Dans le cas contraire, la demande sera tacitement accordée dans les 24 heures suivant la réception de la demande complète.

Article 2 :

Les déclarations de récolte et de production devront être faites par tous les viticulteurs en ligne via l'application prodouane (<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declarations-de-recolteproduction-vendanges>)

Article 3 :

Le préfet, le secrétaire général de la préfecture de Moselle, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes de Metz, l'inspecteur départemental de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

A Metz, le 21 AOÛT 2026

Le préfet,

Pascal Bolot